

PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

22 NOVEMBRE 2016

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant la mise à disposition, par les communes, d'un lieu public permettant
d'organiser des cérémonies non confessionnelles ***

déposée par M. Courard, Mme Bonni, M. Martin, Mme Poulin,
M. Lefebvre et Mme Vienne

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Martin, Fourny, Hazée et Mme Defrang-Firket

PROPOSITION DE DÉCRET

visant la mise à disposition, par les communes, d'un lieu public permettant d'organiser des cérémonies non confessionnelles

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Dans le titre de la proposition de décret visant la mise à disposition, par les communes, d'un lieu public permettant d'organiser des cérémonies non confessionnelles, les mots « non confessionnelles » sont remplacés par les mots « funéraires neutres ».

JUSTIFICATION

Le titre ainsi modifié réduit le champs d'application du texte initial, limitant le texte aux cérémonies funéraires.

Par ailleurs, le remplacement du terme « non-confessionnelles » par « neutres » a pour objet de clairement identifier les cérémonies funéraires ne se revendiquant d'aucune communauté culturelle ou d'aucune organisation philosophique non confessionnelle.

Amendement n° 2

Le texte de la même proposition de décret est remplacé par le texte suivant :

« Article 1^{er}

Il est créé une sous-section 5 dans la section 3 du chapitre II du Titre III du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation intitulée : « Lieux publics et cérémonies funéraires ».

Article 2

Il est créé un article L1232-29bis, inséré dans la sous-section créée à l'article précédent, rédigé comme suit :

« Article L1232-29bis :

§1^{er}. Les communes identifient sur leur territoire, ou sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes avec lesquelles elles concluent une convention un ou plusieurs lieux publics adaptés à la tenue de cérémonies funéraires neutres.

Est considérée comme une cérémonie funéraire neutre la cérémonie ne se revendiquant d'aucune communauté culturelle ou d'aucune organisation philosophique non confessionnelle et permettant le recueillement en présence du défunt.

Ces lieux sont rendus disponibles dans des délais particulièrement courts et les communes répondent aux demandes introduites par les ayant-droit dans le jour suivant l'introduction de la demande.

Les communes veillent à faciliter les démarches en la matière.

§2 La commune, ou les communes associées, déterminent les modalités de mise à disposition de ces lieux et peuvent notamment envisager de ne pas accéder à la demande si le défunt ou ses ayant-droit ne sont pas domiciliés dans la commune ou dans une des communes associées. L'occupation de ce lieu peut faire l'objet d'une redevance dont le montant est déterminé par la commune ou les communes associées en cas d'association. »

Article 3

Il est créé un article L1232-29ter, inséré dans la sous-section du Code de la démocratie locale et de la décentralisation créée à l'article 1er, rédigé comme suit :

« Article L1232-229ter :

Le Gouvernement, afin de garantir l'aspect respectueux et digne de la cérémonie, fixe des critères esthétiques et de praticabilité concernant le lieu public de cérémonie funéraire.»

Article 4

La proposition de décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2018. ».

JUSTIFICATION

Premièrement, cet amendement vise à intégrer ce décret au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de faciliter ainsi la lisibilité de la législation.

Deuxièmement, l'amendement précise le délai de réponse d'une commune, lorsqu'elle est sollicitée.

Troisièmement, la commune, ou les communes associées, déterminent les modalités de mise à disposition de ces lieux, dans le respect de l'autonomie communale. Elles peuvent ainsi décider de ne pas accéder à la demande d'une personne si le défunt ou ses ayant-droit ne sont pas domiciliés dans la commune ou dans une des communes associées. Cette mesure vise à ne pas pénaliser les communes efficaces en la matière, qui verraient ainsi une partie des demandes de communes voisines lui être finalement destinée.

Quatrièmement, le prélèvement d'une redevance contre la mise à disposition de ce lieu était déjà prévu dans le texte initial. Néanmoins, il convient de souligner que la volonté du législateur est de fixer une redevance ne dépassant pas le coût de revient de la salle.

Cinquièmement, le Gouvernement étant habilité par le décret à fixer des critères esthétiques et de praticabilité concernant le lieu public de cérémonie funéraire, le législateur lui laisse le soin de fixer la date d'entrée en vigueur du décret, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

N. MARTIN

D. FOURNY

S. HAZÉE

V. DEFRANG-FIRKET